

ART. 31. Tous les crimes ou délits ayant un caractère politique peuvent être déférés aux conseils de guerre, sur l'ordre du Commandant.

ART. 32. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite donnée par le Commandant Commissaire Impérial en conseil d'administration.

ART. 33. Le recours en cassation est ouvert : 1° en matière civile et commerciale contre les jugements en dernier ressort rendus par le tribunal de première instance, le tribunal de commerce et le tribunal supérieur;

2° En matière criminelle et correctionnelle, dans l'intérêt de la loi seulement, et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

ART. 34. Les jugements des tribunaux de simple police et de police correctionnelle et ceux du tribunal criminel sont susceptibles du recours en grâce, avec sursis préalable prononcé, s'il y a lieu, par le Commandant Commissaire Impérial, en conseil d'administration.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'Empereur. Toutefois le droit de grâce ou de commutation de peine à l'égard des indigènes condamnés pour crimes ou délits commis au préjudice d'autres indigènes est et demeure réservé à S. M. la reine Pomare, conformément aux dispositions de son ordonnance du 14 décembre 1865.

#### TITRE IV.

##### DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

###### § 1<sup>er</sup>.—*Tribunaux de paix.*

ART. 35. Les dispositions du Code de procédure civile sur les justices de paix sont applicables aux tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa, sous la réserve suivante :

A défaut de comparution volontaire des parties, le demandeur sera tenu de se présenter devant le juge de paix pour lui exposer l'objet de sa demande.

Les citations seront faites, sur les ordres du juge de paix, par le greffier, qui fait connaître au défendeur l'objet de la demande formée contre lui, ainsi que le jour où il doit se présenter.

###### § 2. — *Tribunal de première instance, tribunal de commerce et tribunal supérieur.*

ART. 36. Sont déclarées applicables :

1° A la procédure des affaires civiles et commerciales près le tribunal de première instance, le tribunal de commerce et le tribunal supérieur dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat, les dispositions des articles 23 à 84 du décret du 28 novembre 1866, portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

2° A la procédure des affaires portées devant les tribunaux de